

# Les règles de l'élection au CA du RRMA

---

- **Que disent les statuts ?**

[Statuts complet](#)

## Article 8 - Conseil d'administration

### 8.1 Composition et élection

Le Conseil d'administration est composé des membres de droit et des membres élus par leurs collèges pour une durée de 3 ans. Ces derniers sont rééligibles. Les membres d'honneur et les membres associés peuvent y être invités. La parité femme-homme sera recherchée.



<i>Les collèges</i>	<b>Nombre de sièges</b>
<b>Associations</b>	9
<b>Collectivités Territoriales</b>	9
<b>Universités et recherche, instituts publics de formation</b>	6
<b>Acteurs du monde économique</b>	5
<b>Autres acteurs</b>	3

- **Quelles règles d'organisation du vote ?**

Lors de l'AG, le quorum est atteint si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la moitié des membres actifs sont présents ou représentés
- au moins trois collèges d'acteurs sont présents ou représentés

### **Qui peut voter ? Qui peut candidater ?**

Les votant et les candidats sont uniquement des personnes morales.

Les personnes qui peuvent voter et candidater sont :

- Soit des membres 2016 des deux anciens réseaux
- Soit des nouveaux membres qui ont signé un bulletin de pré-adhésion

Chaque vote se fait au sein de chaque collège.

Chaque personne peut déposer sa candidature au maximum le **15 février à minuit**.

Les candidats élus sont membres de plein droit du conseil d'administration sauf avis contraire des instances dont ils dépendent et dont ils s'engagent à obtenir la délégation de représentation.

**NB : Un principe de répartition territoriale est vivement souhaité selon le schéma suivant : 2 personnes par ancienne région (Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes).**

- **Quel rôle pour le CA ?**

## **8.2 Compétences et fonctionnement du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an.

Le Conseil d'administration décline de façon opérationnelle les orientations stratégiques votées par l'Assemblée générale.

Il a notamment pour missions :

- d'autoriser tous les actes et toutes les opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale,
- de proposer le budget et les comptes annuels,
- de présenter tous les ans un rapport sur l'activité de l'association en assemblée générale,
- de contrôler l'exécution et la mise en œuvre des orientations approuvées par l'assemblée générale,
- de statuer sur l'admission de nouveaux membres,
- d'arrêter l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- d'approuver le règlement intérieur de l'association,
- d'élire en son sein, parmi les membres actifs, les membres du Bureau.